

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Février 1923;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Chastel
sur Murat (Cantal) en date du 10 Mai 1923;*

Arrête :

Article premier.

*Le Village fortifié et les restes d'habitations
préhistoriques de La Roche, à Chastel-sur-Murat*

(Cantal)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Cantal
et au Maire de la commune de Chastel-sur-
Murat, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1924

F. Allier